



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 2 6 8

Tendant à, temporairement, interdire le stationnement pendant les travaux du Dojo, salle du judo, par l'entreprise Gallart, 4 place du 11 novembre 1918.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de l'entreprise Gallard, en date du 02 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement réglementé sur les deux places de parking devant la salle du judo, 4 **place du 11 novembre 1918**, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **du LUNDI 02 DECEMBRE 2024 AU LUNDI 30 JUIN 2025, selon les besoins des chantiers.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de stationnement.**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
M. FRYDMAN Patrick,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 02 décembre 2024

Le Maire,

Pierre LAGORRIQUE



